

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.1/SR.17

17^{ème} séance de la Première Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

Par 44 voix contre 2, avec 17 abstentions, l'amendement commun (A/CONF.25/C.1/L.94) est adopté.

Par 33 voix contre 15, avec 17 abstentions, l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.122) est rejeté.

Par 63 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 14 est adopté sous sa forme modifiée.

La séance est levée à 13 h. 5.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE

Vendredi 15 mars 1963, à 15 h. 10

Président : M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 15 (Exercice à titre temporaire des fonctions de chef de poste consulaire)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 15 et les amendements y relatifs¹.

2. M. USTOR (Hongrie) dit que l'amendement (L. 95) que sa délégation présente conjointement avec la délégation de la RSS d'Ukraine, doit être considéré comme un amendement de forme qui peut être renvoyé au Comité de rédaction.

3. M. VRANKEN (Belgique) présente l'amendement (L.12) que sa délégation propose d'apporter aux quatre paragraphes de l'article 15 et qui a pour but de parer aux difficultés que peuvent éprouver les petits pays à assurer l'exercice, à titre temporaire, des fonctions de chef de poste consulaire. Le nouveau texte du paragraphe 1 ne fait que reprendre la première phrase du paragraphe 1 de la Commission du droit international. La suppression des deux dernières phrases permettrait au chef de poste de choisir lui-même un gérant intérimaire.

4. Quant au nouveau texte du paragraphe 2, il a pour but de mettre le gérant intérimaire sur le même pied que le titulaire et subordonne éventuellement sa nomination au consentement de l'Etat de résidence.

5. La phrase que l'amendement belge propose d'ajouter au paragraphe 3 précise qu'un gérant intérimaire ne jouit pas nécessairement des facilités, privilèges et immunités assurés au titulaire. Enfin, les mots que l'amendement belge propose d'ajouter au paragraphe 4 subordonnent à l'agrément de l'Etat de résidence la gérance d'un consulat par un membre du personnel diplomatique.

¹ La Commission était saisie des amendements ci-après : Belgique, A/CONF.25/C.1/L.12; Hongrie et République socialiste soviétique d'Ukraine, A/CONF.25/C.1/L.95; Canada, A/CONF.25/C.1/L.108; Italie, A/CONF.25/C.1/L.115; Afrique du Sud A/CONF.25/C.1/L.123.

6. M. SICOTTE (Canada) estime que le gérant intérimaire doit toujours être choisi parmi les fonctionnaires consulaires. Lorsque l'Etat d'envoi ne dispose pas de tels fonctionnaires pour assumer ces fonctions, il peut seulement charger un employé consulaire de gérer les affaires administratives courantes du poste consulaire. C'est dans cet esprit qu'est rédigé l'amendement (L.108) que la délégation canadienne présente au paragraphe 1 de l'article 15.

7. M. MAMELI (Italie) dit que sa délégation s'est seulement efforcée, dans l'amendement (L.115) qu'elle présente à l'article 15, d'harmoniser et de coordonner les dispositions contenues dans le paragraphe 2 de cet article.

8. M. ENDEMANN (Afrique du Sud), présentant l'amendement (L.123) de sa délégation au paragraphe 2 de l'article 15, fait observer qu'il s'agit d'un amendement de forme dont le but est d'aligner ce paragraphe sur le paragraphe 2 de l'article 10, qui précise que c'est par la voie diplomatique que l'Etat d'envoi doit communiquer au gouvernement de l'Etat de résidence la lettre de provision délivrée au chef de poste consulaire. Il doit en être de même pour la notification du nom du gérant intérimaire, sauf lorsque l'Etat d'envoi ne possède pas de mission diplomatique dans l'Etat de résidence.

9. M. WESTRUP (Suède) considère l'amendement de la Belgique (L.12) comme un apport constructif aux travaux de la Conférence. La présence des mots « Dans des cas exceptionnels » au paragraphe 1 de l'article 15 n'a pas manqué en effet d'inquiéter l'administration consulaire suédoise, qui craint que l'application rigide de cette disposition ne la gêne pour pourvoir les postes vacants. La délégation italienne a éprouvé, elle aussi, le besoin d'atténuer la rigueur de cette disposition, mais son amendement (L.115) au paragraphe 1 ne suffit pas. L'amendement belge modifie heureusement toute l'économie de l'article 15. Le nouveau texte proposé par la Belgique pour le paragraphe 1 laisse à l'Etat d'envoi toute liberté dans le choix d'un gérant intérimaire mais n'exclut pas un droit de regard de la part de l'Etat de résidence, établissant ainsi un juste équilibre entre les droits de l'un et les responsabilités de l'autre.

10. M. SHU (Chine) votera pour le texte de l'article 15 rédigé par la Commission du droit international étant entendu que la clause « ... si le chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses fonctions » joue également dans le cas où le chef de poste est absent. La délégation chinoise avait fait la même réserve lors de la discussion de l'article 19 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui contient une clause analogue.

11. M^{lle} ROESAD (Indonésie) signale que, d'après le paragraphe 2 de l'article 15, il est plus facile de nommer un gérant intérimaire qu'un chef de poste. Or, leurs tâches et leurs responsabilités sont les mêmes. D'autre part, si le gérant intérimaire est choisi parmi les membres du personnel diplomatique, on comprend que le consentement de l'Etat de résidence ne soit pas exigé, mais

si ce gérant est choisi parmi les membres du personnel administratif et technique, ce consentement est nécessaire.

12. En ce qui concerne l'amendement de la Belgique (L.12), la représentante de l'Indonésie fait observer qu'en supprimant les deux dernières phrases du paragraphe 1 on laisse dans l'ombre la manière dont le gérant intérimaire sera choisi. Néanmoins, la délégation indonésienne est en faveur du nouveau texte proposé dans cet amendement pour le paragraphe 1 et aussi pour le paragraphe 2. Quant au paragraphe 3, elle ne voit pas la nécessité d'y ajouter la phrase figurant dans l'amendement belge. En effet, si l'Etat de résidence donne son consentement à la nomination du gérant intérimaire, on ne voit pas pourquoi il n'accorderait pas à celui-ci toutes les facilités, privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Enfin, la délégation indonésienne ne s'oppose pas à l'adjonction proposée au paragraphe 4 et elle votera pour l'ensemble de cet amendement. En revanche, elle votera contre l'amendement commun (L.95) et contre celui de l'Italie (L.115).

13. M^{lle} Roesad doute de l'intérêt de l'amendement du Canada (L.108) et ne se prononcera sur ce texte que lorsqu'elle aura entendu les observations des autres délégations.

14. M. DAS GUPTA (Inde) estime que l'amendement de la Belgique (L.12) au paragraphe 1 améliore sensiblement le texte du projet car les deux phrases dont la Belgique propose la suppression peuvent créer de sérieuses difficultés pour l'Etat de résidence, dans le cas où le gérant intérimaire serait choisi parmi les membres du personnel administratif et technique, lequel peut comprendre des ressortissants de cet Etat.

15. Selon la pratique, la notification du nom du gérant intérimaire est toujours faite à l'avance: la dernière phrase du paragraphe 2 du projet est donc inutile. De plus, la nouvelle rédaction du paragraphe 2 proposée par la Belgique, et notamment sa dernière phrase, constitue une amélioration du texte de la Commission du droit international. En revanche, la phrase que la Belgique propose d'ajouter à la fin du paragraphe 3 n'est pas acceptable pour la délégation de l'Inde. L'Etat de résidence ne peut en effet donner son consentement à la nomination du gérant intérimaire et refuser de lui accorder les facilités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. Aussi la délégation de l'Inde préfère-t-elle, pour le paragraphe 3, le texte de la Commission du droit international. Elle ne peut pas non plus accepter l'amendement proposé par la Belgique au paragraphe 4.

16. Il ne peut appuyer l'amendement commun (L.95) au paragraphe 1, car les membres du consulat comprennent souvent des ressortissants de l'Etat de résidence auxquels sont confiées des tâches administratives et techniques.

17. M. ABDELMAGID (République arabe unie) approuve la nouvelle rédaction du paragraphe 1 proposée par la Belgique (L.12), car le choix du gérant intérimaire relève de la compétence exclusive de l'Etat

d'envoi. Cette observation s'applique à tous les autres amendements portant sur ce paragraphe. En revanche, il préfère pour le paragraphe 2 le texte de la Commission du droit international.

18. Contrairement à ce qu'a dit le représentant de l'Afrique du Sud, l'amendement que sa délégation présente au paragraphe 2 n'est pas un amendement de forme, car il supprime l'obligation pour l'Etat d'envoi de notifier à l'avance au Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence le nom du gérant intérimaire.

19. Pour le paragraphe 3, la délégation de la République arabe unie suggère la rédaction suivante:

« Les autorités compétentes doivent prêter assistance et protection au gérant intérimaire. Pendant sa gestion, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables au même titre qu'au chef de poste consulaire dont il s'agit. »

20. Enfin, la délégation de la République arabe unie ne juge pas nécessaire l'adjonction au paragraphe 4 du membre de phrase proposé par la Belgique. S'agissant en effet d'un membre du personnel diplomatique, il va de soi qu'il continue à jouir des privilèges et immunités diplomatiques.

21. M. VRANKEN (Belgique) retire son amendement au paragraphe 3 de l'article 15 et accepte la rédaction proposée par la République arabe unie pour ce paragraphe.

22. L'amendement que la délégation belge a présenté au paragraphe 4 a pour but d'éviter que les membres du personnel diplomatique envoyés dans les provinces comme gérants intérimaires jouissent des privilèges et immunités diplomatiques. Ils ne peuvent bénéficier dans ce cas que des privilèges et immunités consulaires.

23. M. KNEPPELHOUT (Pays-Bas) juge le nouveau texte du paragraphe 1 proposé par la Belgique (L.12) plus clair que celui de la Commission du droit international. Il a en outre l'avantage de supprimer l'énumération de toutes les modalités du choix du gérant intérimaire et laisse sur ce point liberté entière à l'Etat d'envoi. Il répond donc entièrement aux préoccupations des petits pays tels que les Pays-Bas.

24. M^{lle} WILLIAMS (Australie) appuie l'amendement du Canada (L.108) dont le libellé s'inspire de celui du paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

25. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) est satisfait du texte du paragraphe 1 tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international, mais il ne voit pas d'objections à adopter la modification proposée par la Belgique (L.12). Il est en tout cas favorable aux amendements que la délégation belge voudrait apporter aux paragraphes 2 et 4. Il eût volontiers voté aussi pour l'amendement au paragraphe 3 et regrette qu'il ait été retiré. Le texte suggéré par le représentant de la République arabe unie lui semble meilleur que celui du projet, mais le Comité de rédaction pourrait encore l'améliorer.

26. M. TSYBA (République socialiste soviétique d'Ukraine) n'a pas compris les objections formulées contre l'amendement commun de la Hongrie et de la RSS d'Ukraine (L.95) qui, lui semble-t-il, constitue, du moins en ce qui concerne le texte russe, une simple modification de forme et devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

27. M. HEPPEL (Royaume-Uni) rappelle que les vues de son gouvernement ont déjà été exposées dans les observations écrites adressées à l'Organisation des Nations Unies en 1962. Il faut laisser à l'Etat d'envoi toute latitude en ce qui concerne la nomination d'un gérant intérimaire de poste consulaire. S'il est vrai que, selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention de Vienne, la nomination du chargé d'affaires d'une ambassade est subordonnée au consentement de l'Etat de résidence, la délégation du Royaume-Uni ne croit pas que cette règle doit nécessairement s'appliquer au chef de poste consulaire à titre temporaire. La situation d'un gérant intérimaire est très différente de celle d'un chargé d'affaires intérimaire. Le poste consulaire peut être situé dans un endroit éloigné et il peut même ne pas y avoir de personnel administratif ou technique disponible. C'est pourquoi il devrait être possible de confier ces fonctions, par exemple, à un simple ressortissant de l'Etat d'envoi résidant dans la ville où se trouve le consulat. Dans ces circonstances, il convient d'imposer certaines restrictions aux privilèges et immunités dont pourra bénéficier une personne exerçant les fonctions de gérant intérimaire.

28. La délégation du Royaume-Uni est donc disposée à appuyer dans son ensemble l'amendement belge (L.12) qui lui semble excellent, car il résout le problème à ce double point de vue: il laisse le maximum de liberté à l'Etat d'envoi pour le choix d'un gérant intérimaire, et il n'oblige pas l'Etat de résidence à reconnaître à cette personne tous les privilèges et immunités dont jouirait le chef de poste titulaire.

29. Si les préférences de la délégation britannique vont à l'amendement belge en ce qui concerne les paragraphes 1 et 4 de l'article 15, pour le paragraphe 2, vu les raisons déjà exposées par d'autres délégations, notamment celles de l'Afrique du Sud et de l'Italie, la délégation du Royaume-Uni préférerait la solution italienne (L.115), sauf en ce qui concerne un détail d'ordre technique: il lui semble incorrect de demander à un chef de poste consulaire d'entrer directement en relations avec le Ministère des affaires étrangères. Toutefois, M. Heppel ne verrait pas d'objection sérieuse à voter l'amendement belge au paragraphe 2.

30. Il regrette que la Belgique ait retiré son amendement au paragraphe 3, qui correspondait tout à fait au point de vue de sa délégation.

31. M. MIRANDA E SILVA (Brésil) déclare que le nouveau principe exprimé dans le paragraphe 4 du projet de la Commission du droit international lui semble fort utile. Il arrive très souvent qu'un fonctionnaire diplomatique soit chargé temporairement de fonctions consulaires dans le même pays. Il n'est

pas juste qu'il soit privé provisoirement de ses privilèges et immunités diplomatiques. L'amendement au paragraphe 4 proposé par la Belgique, qui subordonne la jouissance de ces immunités et privilèges au consentement de l'Etat de résidence, ôterait tout son sens au texte initial du paragraphe 4.

32. Le PRÉSIDENT annonce que les Pays-Bas reprennent à leur compte l'amendement au paragraphe 3 retiré par la délégation belge.

33. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) fait observer que les arguments invoqués par la délégation néerlandaise en ce qui concerne les petits pays sont également valables pour certains grands pays qui ont récemment accédé à l'indépendance, et qui manquent de cadres compétents. Sa délégation appuiera donc l'amendement belge (L.12) au paragraphe 1. En ce qui concerne le paragraphe 4, il propose à la Belgique de remplacer le membre de phrase « si l'Etat de résidence donne son consentement » par « si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas ».

34. Pour le paragraphe 3 il approuvera le texte suggéré par le représentant de la République arabe unie qui, lui semble-t-il, est plus clair que celui de la Commission du droit international.

35. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) dit qu'il avait l'intention de retirer l'amendement au paragraphe 2 présenté par sa délégation en faveur de l'amendement belge; mais après avoir entendu les observations des différentes délégations, il pense qu'il serait peut-être possible de trouver un compromis. En ce qui concerne le paragraphe 1, il approuve la proposition du Canada. A son avis, il serait sage, par analogie avec la Convention sur les relations diplomatiques, de mettre le personnel administratif des consulats sur le même plan que le personnel administratif des ambassades. Favoriser les uns au détriment des autres serait travailler contre les deux conventions. Il demande au représentant du Canada s'il ne serait pas possible de supprimer le membre de phrase « avec le consentement de l'Etat de résidence », ce qui donnerait satisfaction à la délégation du Royaume-Uni.

36. En ce qui concerne le paragraphe 2, il n'a pas de préférence marquée pour son propre texte. L'amendement belge lui semble satisfaisant. Il aimerait mieux toutefois en voir supprimer la dernière phrase: « L'Etat de résidence peut soumettre l'admission du gérant intérimaire à son consentement. » Il est également disposé à accepter l'amendement belge au paragraphe 3 repris par la délégation des Pays-Bas, ainsi que l'amendement belge au paragraphe 4.

37. M. DE MENTHON (France) appuie sans réserve le paragraphe 1 proposé par la Belgique, qui est clair et souple, et qui répond aux préoccupations exprimées par les auteurs des autres amendements. Les représentants de la Suède, de la République arabe unie, des Pays-Bas ont déjà exposé des arguments pertinents en sa faveur.

38. En ce qui concerne le paragraphe 2 proposé par la Belgique, il hésite davantage. Il peut y avoir

des cas où il n'est pas possible de notifier à l'avance le nom du gérant intérimaire. La formule « en règle générale » qui figure dans le texte de la Commission du droit international et dans l'amendement italien, ou tout autre formule équivalente, lui semblerait préférable.

39. Pour ce qui est du paragraphe 3, il est favorable à l'amendement présenté par la Belgique et repris par les Pays-Bas, ainsi qu'à l'amendement verbal de la République arabe unie.

40. L'amendement belge au paragraphe 4 paraît impliquer la nécessité d'un consentement formel. M. de Menthon préfère, comme le représentant du Congo (Léopoldville), la phrase: « si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas ». Peut-être le Comité de rédaction pourrait-il trancher la question.

41. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est favorable à l'amendement canadien, pour les raisons qui ont été indiquées lors de la présentation de ce texte. Il approuve les amendements aux paragraphes 2 et 4 proposés par la Belgique, et notamment le second. Il ne voit pas d'objection à inclure dans le texte une disposition qui prévoit clairement qu'un fonctionnaire diplomatique chargé de fonctions consulaires continuera à jouir des privilèges et immunités diplomatiques, y compris ceux d'ordre fiscal. Cependant, les fonctionnaires diplomatiques qui remplissent des fonctions consulaires doivent être assujettis aux lois de l'Etat de résidence, comme les ressortissants de cet Etat. Il regrette qu'aucun amendement ne précise ce point.

42. M. DAS GUPTA (Inde) dit que la délégation indienne ne peut pas accepter l'amendement commun car, bien qu'elle n'ait pas d'objection contre le texte du paragraphe 1 de la Commission du droit international, elle pense que la version de l'amendement belge est plus logique et plus souple, donc meilleure. Dans ces conditions, l'amendement commun présenté par la Hongrie et la RSS d'Ukraine (L.95) devient sans objet.

43. M. NGUYEN QUOC DINH (République du Viet-Nam) souligne que la position de sa délégation s'écarte de celle de la Commission du droit international sur un point essentiel. D'après celle-ci, l'accord du pays de résidence n'est pas nécessaire lors de la désignation d'un gérant intérimaire de consulat, alors qu'il l'est, aux termes de l'article 8, lorsqu'il s'agit d'un chef de poste titulaire. Le gérant intérimaire a pourtant les mêmes fonctions que le chef de poste titulaire: il devrait donc être traité comme un chef de poste titulaire.

44. La Commission du droit international a justifiée son point de vue au paragraphe 3 du commentaire; mais le paragraphe 4 du même commentaire précise que la fonction du gérant intérimaire ne saurait se prolonger, sans l'accord des Etats intéressés, au-delà d'une période si longue que le gérant serait en fait un chef de poste à titre permanent. Cette notion de « provisoire » peut donc introduire un élément d'incertitude et donner lieu à contestation entre l'Etat d'envoi et

l'Etat de résidence. Dans ces conditions la délégation vietnamienne est disposée à voter l'amendement au paragraphe 2 proposé par la Belgique. Il va sans dire que, pour assurer la continuité des fonctions consulaires, l'Etat de résidence a le devoir de répondre immédiatement.

45. Pour le reste, la délégation vietnamienne approuve le texte de la Commission du droit international.

46. M. PALIERAKIS (Grèce) approuve les amendements de la Belgique aux paragraphes 1, 2 et 4; toutefois, en ce qui concerne ce dernier paragraphe, la Commission ferait peut-être bien de prendre en considération les suggestions du représentant de la République du Congo (Léopoldville). M. Palierakis regrette que la délégation belge ait retiré son amendement relatif au paragraphe 3, mais étant donné que celui-ci a été repris par la délégation néerlandaise, la délégation de la Grèce lui donnera également son appui.

47. M. EL KOHEN (Maroc) se déclare en faveur des amendements belges aux paragraphes 1 et 2, car ils tendent à simplifier le texte de la Commission du droit international et à faciliter la tâche de nombreux pays. En revanche, il n'approuve pas l'amendement relatif au paragraphe 4, dont l'adoption pourrait causer des difficultés et mettre dans l'embarras les petits pays qui ne disposent pas d'un personnel diplomatique ou consulaire suffisant.

48. M. TÜREL (Turquie) appuie les amendements de la Belgique relatifs aux paragraphes 1, 2 et 4. Il estime, d'autre part, que le deuxième point de l'amendement de l'Italie est intéressant, mais il lui préfère l'amendement belge. La délégation turque appuiera l'amendement des Pays-Bas au paragraphe 3.

49. M. N'DIAYE (Mali) juge acceptable l'amendement de la Belgique relatif au paragraphe 1, dont l'esprit libéral est de nature à donner satisfaction aux petits pays. Il approuve également l'amendement belge au paragraphe 2, car il tient compte de certaines préoccupations, exprimées notamment par le représentant de la République du Viet-Nam. Quant au paragraphe 3, M. N'Diaye se rallie à l'amendement présenté verbalement par la délégation de la République arabe unie, qui améliore le texte de la Commission du droit international sans en changer le fond. Il approuve l'adjonction au paragraphe 4 du membre de phrase proposé dans l'amendement belge, mais votera contre tous les autres amendements à l'article 15.

50. M. DJOKOTO (Ghana) appuie l'amendement de la Belgique au paragraphe 1 pour les raisons qui ont déjà été exposées par d'autres délégations, notamment par celle de la République du Congo (Léopoldville). Cet amendement lui paraît préférable à celui qui a été présenté par la Hongrie et la RSS d'Ukraine, dont la portée n'est pas assez large.

51. M. D'ESTEFANO PISANI (Cuba) approuve l'amendement de la Belgique au paragraphe 1, de même que celui relatif au paragraphe 2, qui est préférable à l'amendement italien, à condition d'en supprimer la seconde phrase que la délégation cubaine trouve

trop rigide. Par contre, elle est nettement opposée à l'amendement au paragraphe 3 repris par les Pays-Bas. Elle désapprouve également l'amendement au paragraphe 4, au sujet duquel le représentant du Brésil a présenté des observations très pertinentes. Pour les paragraphes 3 et 4, la délégation cubaine se prononce pour le texte de la Commission du droit international.

52. M. RABASA (Mexique) s'associe aux autres délégations qui ont approuvé les amendements de la Belgique, car ils sont conformes à l'esprit du texte de la Commission du droit international, qu'ils améliorent cependant aussi bien pour la forme que pour le fond. L'amendement au paragraphe 1 a l'avantage de ne pas entrer dans les détails et celui relatif au paragraphe 2, le mérite de prévoir la nécessité d'une notification faite à l'avance et de sauvegarder les droits de l'Etat de résidence.

53. A propos de l'amendement des Pays-Bas relatif au paragraphe 3, M. Rabasa pense que si un fonctionnaire diplomatique est appelé à remplacer un fonctionnaire consulaire, il doit bénéficier des droits, privilèges et immunités prévus pour les fonctionnaires consulaires. En résumé, la délégation mexicaine se déclare en faveur de l'amendement tel qu'il avait été présenté initialement par la Belgique.

54. M. SOLHEIM (Norvège), évoquant les difficultés auxquelles se heurtent les petits Etats qui ne disposent pas d'un personnel qualifié assez nombreux, approuve l'amendement de la Belgique relatif au paragraphe 1. Il approuve aussi l'amendement relatif au paragraphe 2, mais il préférerait que la dernière phrase en fût supprimée et il demande au Président de bien vouloir envisager, le moment venu, la possibilité de procéder à un vote séparé sur celle-ci.

55. En revanche, la délégation norvégienne ne saurait approuver l'amendement des Pays-Bas au paragraphe 3. En effet, un gérant intérimaire a besoin des mêmes facilités, privilèges et immunités qu'un chef de poste titulaire. Pour ce qui est de l'amendement de la Belgique au paragraphe 4, M. Solheim préfère le texte de la Commission du droit international, mais il se demande si, à titre de compromis, il ne serait pas possible de modifier cet amendement dans l'esprit suggéré par le représentant de la République du Congo (Léopoldville), et de remplacer les mots « donne son consentement » par « ne s'y oppose pas ».

56. M. USTOR (Hongrie) s'associe aux vues exprimées par le représentant de la Norvège. La seconde phrase de l'amendement de la Belgique au paragraphe 2 soulève des difficultés et il conviendrait peut-être de la supprimer. Quant à l'amendement relatif au paragraphe 4, il ne semble pas tout à fait en harmonie avec le paragraphe 8 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 15.

57. Si l'amendement de la Belgique était adopté, l'amendement présenté conjointement par la Hongrie et la RSS d'Ukraine deviendrait sans objet. Ce dernier amendement a pour but de faire concorder les dispositions de l'article 15 avec celles de l'article premier qui ne mentionne pas les « membres du personnel adminis-

tratif et technique »; il a un caractère rédactionnel et pourrait, le cas échéant, être renvoyé directement au Comité de rédaction.

58. M. WESTRUP (Suède) estime que les amendements de la Belgique constituent un tout harmonieux et annonce qu'il votera en faveur du texte original intégral (L.12), y compris l'amendement relatif au paragraphe 3 qu'a repris à son compte la délégation des Pays-Bas.

59. En ce qui concerne l'amendement relatif au paragraphe 2, M. Westrup se rallie à la suggestion de la France quant à l'opportunité de lui adjoindre certains éléments de l'amendement italien. L'amendement au paragraphe 3 représente un contrepoids légitime et nécessaire au libéralisme du texte que la Belgique propose pour le paragraphe 1. Enfin, le représentant de la Suède estime que la suggestion faite par le représentant de la République du Congo (Léopoldville) est très intéressante et il souhaite qu'il en soit tenu compte au moment du vote.

60. M. BANGOURA (Guinée) se déclare en faveur des amendements de la Belgique relatifs aux paragraphes 1 et 2. Quant à l'amendement au paragraphe 3, il lui préfère la proposition faite par la délégation de la République arabe unie, dont l'adoption aurait pour effet d'améliorer le texte de la Commission du droit international. En ce qui concerne l'amendement relatif au paragraphe 4, M. Bangoura pense, avec le représentant de la Norvège, que l'on pourrait utilement remplacer les mots « donne son consentement » par « ne s'y oppose pas ».

61. M. VRANKEN (Belgique) accepte, dans un esprit de coopération, les suggestions formulées par les représentants de la France et de la République du Congo (Léopoldville), ainsi qu'une modification de son amendement relatif au paragraphe 2 dans l'esprit de la seconde partie de l'amendement italien.

62. Le PRÉSIDENT annonce qu'il va mettre aux voix, paragraphe par paragraphe, les amendements relatifs à l'article 15 du projet de la Commission du droit international. L'amendement verbal de la République arabe unie, qui ne touche pas au fond de la question, ne fera pas l'objet d'un vote, mais sera envoyé directement au Comité de rédaction.

Par 44 voix contre 5, avec 13 abstentions, l'amendement de la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.12) relatif au paragraphe 1 est adopté.

63. Le PRÉSIDENT dit que, du fait de l'adoption de l'amendement de la Belgique, il est inutile de mettre aux voix les amendements au paragraphe 1 présentés par la Hongrie et la République socialiste soviétique d'Ukraine (L.95), le Canada (L.108) et l'Italie (L.115).

64. Après une longue discussion portant sur le libellé de l'amendement belge au paragraphe 2 à laquelle prennent part M. USTOR (Hongrie), M. WESTRUP (Suède), M. PALIERAKIS (Grèce), M. DE MENTHON (France), M. VRANKEN (Belgique), M. SOLHEIM (Norvège), M^{lle} ROESAD (Indonésie), M. KEVIN (Australie), M. BARTOŠ (Yougoslavie), M. MAMELI

(Italie), M. ENDEMANN (Afrique du Sud), M. HEPPEL (Royaume-Uni), M. CHIN (République de Corée), M. DAS GUPTA (Inde) et M. RUDA (Argentine), M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) fait observer que la première partie de l'amendement belge au paragraphe 2, telle que son auteur a accepté de la modifier, étant identique au texte de la Commission du droit international, cette première partie de l'amendement n'existe plus. Il reste l'amendement de l'Afrique du Sud (L.123); il conviendrait de voter d'abord sur cet amendement et ensuite sur la seconde partie de l'amendement belge au paragraphe 2.

65. M. DAS GUPTA (Inde) partage l'opinion exprimée par le représentant de l'Espagne.

66. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Afrique du Sud.

Par 36 voix contre 8, avec 11 abstentions, l'amendement de l'Afrique du Sud au paragraphe 2 (A/CONF.25/C.1/L.123) est rejeté.

67. Le PRÉSIDENT donne lecture à la Commission du texte révisé de la seconde partie de l'amendement belge relatif au paragraphe 2, tel qu'il vient de lui être communiqué par le représentant de la Belgique et qui a la teneur suivante :

« L'Etat de résidence peut soumettre à son consentement l'admission, comme gérant intérimaire, d'une personne qui n'est ni membre d'une mission diplomatique, ni fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence. »

68. Le Président constate que le texte dont il vient de donner lecture est très différent de la version qui figure dans l'amendement initial (L.12) et qu'il faut donc considérer que les débats sont ouverts à nouveau. Pour éviter toute confusion ou malentendu, il prie le représentant de la Belgique de soumettre son nouveau texte sous la forme d'un amendement formel et les autres délégations qui en ont l'intention, de présenter dans les mêmes conditions des sous-amendements visant ce nouveau texte, afin que la Commission puisse en discuter à sa prochaine séance.

La séance est levée à 18 h. 25.

DIX-HUITIÈME SÉANCE

Lundi 18 mars 1963, à 10 h. 50

Président : M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 15 (Exercice à titre temporaire des fonctions de chef de poste consulaire) [suite]¹

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission, ayant adopté l'amendement de la Belgique (L.12) au para-

graphe 1 de cet article, n'a pas eu à voter sur les autres amendements proposés à ce paragraphe. D'autre part, La Commission ayant rejeté l'amendement de l'Afrique du Sud (L.123) au paragraphe 2 de l'amendement italien (L.115) ayant été retiré, il ne restait plus que l'amendement de la Belgique audit paragraphe. C'est alors que plusieurs délégations ont présenté oralement à l'amendement belge des sous-amendements qui en altéraient le texte au point d'en modifier entièrement le sens. Dans ces conditions il n'a pas été possible de procéder au vote sur cet amendement. Afin d'éviter que cette situation ne se reproduise, le Président demande aux délégations de s'abstenir, autant que possible, de présenter oralement des amendements et des sous-amendements qui dénaturent complètement le texte initial et de s'en tenir strictement aux dispositions de l'article 30 du règlement intérieur, lequel n'exclut d'ailleurs pas la discussion d'amendements qui n'ont pas été communiqués au Secrétariat mais laisse au Président le soin d'en décider.

2. Dans l'état actuel des choses, l'amendement belge au paragraphe 2 a la teneur suivante :

« Le nom du gérant intérimaire est notifié soit par le chef de poste, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par toute autorité compétente de l'Etat d'envoi, au Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par lui. L'Etat de résidence peut soumettre à son consentement l'admission comme gérant intérimaire d'une personne qui n'est ni membre d'une mission diplomatique ni fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence. »

Par 40 voix contre 9, avec 14 abstentions, cet amendement est adopté.

3. Le PRÉSIDENT rappelle que la République arabe unie a présenté au paragraphe 3 un amendement verbal qui a été renvoyé au Comité de rédaction. La Commission n'est donc plus saisie, à propos de ce paragraphe, que de l'amendement figurant dans le document A/CONF.25/C.1/L.12, présenté puis retiré par la Belgique et repris par les Pays-Bas.

Par 25 voix contre 24, avec 12 abstentions, l'amendement est adopté.

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement belge au paragraphe 4 de l'article 15.

Par 32 voix contre 26, avec 8 abstentions, cet amendement est rejeté.

5. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) rappelle que sa délégation avait proposé à l'amendement belge visant le paragraphe 4 un sous-amendement libellé comme suit : « ... si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas. » L'amendement belge ayant été rejeté, rien ne s'oppose à ce que le sous-amendement du Congo, devenu un amendement au paragraphe 4, soit mis aux voix.

6. M. HEPPEL (Royaume-Uni) fait observer que le paragraphe 4 n'a pas été examiné à fond. La Commission doit décider s'il y a lieu d'introduire dans ce paragraphe une clause restrictive. Pour sa part, la délégation du Royaume-Uni est favorable au texte proposé par la délégation du Congo (Léopoldville).

¹ Pour la liste des amendements à l'article 15, voir le compte rendu de la 17^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 1.